

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **4 FEVRIER 2020**

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame ~~Laurence~~ FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Marie CHIARELLI~~, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Mesdames Franquin et Chiarelli sont excusées.

En application de l'article L122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance un point supplémentaire à savoir :

En séance publique :

-Convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange – Approbation

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-Par arrêté du 13 Décembre 2019 Monsieur Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les troisièmes modifications budgétaires de la commune pour l'exercice 2019 comme suit :

Service Ordinaire

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales : 4.427.142,19

Dépenses globales : 4.016.110,84

Résultat global : 411.031,35

2. Modification des recettes

35155/485-48 6.414,63 au lieu de 1.957,92 soit 4.456,71 en plus

3. Modification des dépenses

351/435-01 102.578,59 au lieu de 102.610,50 soit 31.91 en moins.

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4.049.966,26	Résultats	111.431,06
	Dépenses	3.938.535,20		
Exercices antérieurs	Recettes	381.632,64	Résultats	328.588,91
	Dépenses	53.043,73		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-24.500,00
	Dépenses.	24.500,00		
Global	Recettes	4.431.598,90	Résultats	415.519,97
		4.016.078,93		

4. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 0,00 €

-Fonds de réserve : 12.394,68 €

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 3.003.341,38

Dépenses globales 3.003.415,08

Résultat global -73,70

2. Modification des recettes

060/995-51 20180004 2.094,95 au lieu de 0,00 soit 2.094,95 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2.708.984,23	Résultats	-27.003,20
	Dépenses	2.735.987,43		
Exercices antérieurs	Recettes	23.506,48	Résultats	9.437,25
	Dépenses	14.069,23		
Prélèvements	Recettes	272.945,62	Résultats	19.587,20

	Dépenses.	253.358,42		
Global	Recettes	3.005.436,33	Résultats	2.021,25
		3.003.415,08		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 4.912,79 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,01 €

-Par arrêté du 13 décembre 2019 Monsieur Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les règlements de taxe et de redevance arrêtés par le Conseil en séance du 6 novembre 2019

-Asbl Contrat Rivière Meuse aval et affluents – Montant de la contribution financière – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Attendu que la commune de Burdinne est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant que précédemment le montant de la cotisation annuelle à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » était fixé comme suit « Nombre d'habitants dans le bassin x 0,35€ + Nombre de km de Cours d'Eau Classés x 45€ » ;

Qu'en application de cette formule le montant de la cotisation communale annuelle s'élevait à 2.234,39€ ;

Considérant que l'assemblée générale de ladite asbl a revu, dès la programmation 2020-2022, le mode de calcul de ladite cotisation ;

Qu'à dater de cette nouvelle programmation les voies navigables (La Meuse et le Canal Albert) ne seront plus comptabilisées dans le linéaire des cours d'eau classés et un taux dégressif en fonction de la population sera appliqué. Les chiffres de population seront mis à jour en se basant sur les derniers chiffres des secteurs statistiques approuvés par la Région Wallonne, soit ceux de 2016. Pour les linéaires des cours d'eau, l'asbl se fondera sur les dernières mises à jour des données cartographiques ;

Considérant qu'en application de cette nouvelle formule le montant de la cotisation communale annuelle sera de 2.553€ se détaillant comme suit :

Nombre d'habitants : 3236
Linéaire de Cours d'eau classé : 27,12km ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le montant de la cotisation annuelle à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » soit 2.353€ à dater de la programmation 2020-2022.

-Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

**-Octroi d'une subvention en nature à l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS » -
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » et les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS » a introduit une demande de subvention consistant en la mise à disposition du bâtiment et des locaux de la cafétéria du terrain de football et du terrain multisports sis rue Chimpisse 6+ à 4210 Burdinne ;

Considérant que ledit bien a fait l'objet d'un contrat de concession de service public en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que la gestionnaire a fait part de sa volonté de résilier le contrat à dater du 31 janvier 2020 ;

Considérant, par conséquent, que la Commune a retrouvé la pleine jouissance du bien à compter de cette date;

Considérant que l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS » a pour but le développement de la pratique du football amateur ou de compétition, ainsi que la pratique des autres sports.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment :

- l'organisation de réunions sportives ;
- la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques ;
- la mise en état et l'exploitation de terrains de sports ;
- la création et exploitations de revues, journaux, restaurants, buvettes, salles, ect.

Considérant que l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'ASBL.

Sur la proposition du Collège communal,

Après discussions ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'octroyer une subvention en nature à l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS », (ci-après dénommé le bénéficiaire) par la mise à disposition, à titre gratuit du bâtiment et des locaux de la Cafétéria sis rue Chimpisse 6+ à 4210 Burdinne ainsi que du mobilier et des équipements qui le composent, à savoir, une cafétéria avec bar, cuisine, réserve, sanitaires, 4 vestiaires joueurs, 2 vestiaires arbitre et 1 cave, à l'exclusion du local de chaufferie et des locaux « rangement » 1 et 2.

Le montant estimatif de cette subvention est de 10.000€.

Article 2 : De dire que cette subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'ASBL.

Article 3 : De dire que, conformément à l'art. L3331-4 du CDLD, les modalités d'octroi de ladite subvention sont fixées aux termes d'une convention libellée comme suit :

OBJET DE LA SUBVENTION

« Article 1^{er} : Nature et étendue :

1.1. *Par la présente convention, le dispensateur met à la disposition du bénéficiaire, le bâtiment et les locaux de la cafétéria du terrain de football et du terrain multisports sis rue Chimpisse 6+ à 4210 Burdinne. La mise à disposition s'opère sur le bâtiment et les locaux de la cafétéria ainsi que sur le mobilier et les équipements qui les composent et pour la réalisation de l'objet précisé dans la présente convention.*

1.2. *Le bien objet de la présente convention, dont il est bien entendu que la commune de Burdinne reste le propriétaire, comprend une cafétéria avec bar, cuisine, réserve, sanitaires, 4 vestiaires joueurs, 2 vestiaires arbitre et 1 cave, à l'exclusion du local de chaufferie et des locaux « rangement » 1 et 2 dont les surfaces et dispositions sont bien connues des parties.*

Il comprend également du matériel et du mobilier d'exploitation déjà installé.

1.3. *Les frais énoncés ci-après seront supportés par le dispensateur : le précompte immobilier et toutes taxes et impôts éventuels inhérents à sa qualité de propriétaire, la redevance télévision, les frais de connexion internet, les frais de téléphonie, les frais de gaz, eaux et électricité, l'assurance incendie du bâtiment, le coût relatif aux déchets produits, les frais d'entretien des installations (à l'exclusion du nettoyage) et les frais de grosses réparations aux installations.*

1.4. *Le montant de la subvention octroyée est estimé à 10.000€.*

Article 2 : Destination :

La subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Le bénéficiaire occupe les lieux exclusivement pour l'organisation d'activités en relation avec son objet social à l'exclusion d'événements privés.

Article 3 : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est l'ASBL « CERCLE SPORTIF BURDINNOIS », en abrégé « c.s. BURDINNOIS »

*ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
ayant son siège social à 4210 Burdinne rue*

Le bénéficiaire exercera en qualité de personne morale.

Article 4 : Durée et modalités de liquidation :

La mise à disposition effective du bâtiment, des locaux et des moyens matériels intervient à dater du 04/02/2020.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 5 : Contrepartie :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 6 : Obligations générales incombant au bénéficiaire :

6.1. *Le bénéficiaire s'engage à occuper le bien en bon père de famille.*

6.2. *Le bénéficiaire aura la charge du nettoyage des lieux ainsi que des abords extérieurs directs (mégots de cigarette, etc...).*

6.3. *Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification au bâtiment et aux locaux mis à sa disposition, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. Toute modification apportée par le bénéficiaire restera la propriété de la commune de Burdinne, sans qu'aucune indemnité compensatoire ne puisse être réclamée.*

6.4. *Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans la politique menée par le dispensateur en matière d'économies d'énergie et de favoriser au maximum ces économies. Il veille à limiter les consommations énergétiques de manière rationnelle.*

6.5. *Le bénéficiaire s'engage à ce que le bâtiment soit toujours équipé d'extincteurs du type agréé par les services d'incendie mis à disposition par le dispensateur. Ils sont fixés à des endroits visibles et facilement accessibles. Ils font l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers par un organisme agréé à l'initiative et aux frais du dispensateur.*

Le bénéficiaire doit être au courant de leur mode de fonctionnement.

En cas d'utilisation, volontaire ou accidentelle, le bénéficiaire avertira immédiatement le dispensateur.

6.6. *Le bénéficiaire s'engage à ce que le bâtiment soit toujours équipé d'un défibrillateur mis à disposition par le dispensateur.*

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce matériel ainsi que ses normes d'utilisation.

Il fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier par un organisme agréé à l'initiative et aux frais du dispensateur.

Le bénéficiaire doit être au courant de son mode de fonctionnement.

En cas d'utilisation, volontaire ou accidentelle, le bénéficiaire avertira immédiatement le dispensateur.

6.7. *Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles en vigueur localement pour la gestion des déchets émanant de la cafétéria.*

6.8. Le bénéficiaire s'engage à prévenir le dispensateur, par écrit et dans les délais les plus brefs, des réparations qui lui incombent. A défaut d'agir ainsi, il sera responsable de toutes les suites dommageables qui pourraient en résulter.

Article 7 : Conditions particulières d'octroi de la subvention :

7.1. A titre exceptionnel et en cas de besoin, le dispensateur se réserve le droit d'occuper les lieux. Le fonctionnement de la cafétéria lors de ces manifestations exceptionnelles, fera l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

7.2. Durant ou en dehors des heures d'ouverture, pour des raisons de sécurité, le dispensateur a toujours la possibilité d'accéder aux locaux décrits à l'article 1^{er}.

7.3. Le bénéficiaire s'engage à développer une collaboration avec les responsables des autres clubs et associations sportives de la commune en leur permettant d'occuper les lieux et en leur mettant à disposition des boissons réfrigérées moyennant paiement des consommations dans une caisse réservée à cet effet. La présence d'un représentant du bénéficiaire ne sera pas nécessaire. La collaboration se fera en confiance.

7.4. Pendant sa présence, le bénéficiaire s'engage à assurer, au nom du dispensateur, une surveillance de principe de la fréquentation des installations sportives. Il veille, à la fin des activités sportives, à la fermeture des locaux spécifiques et, à la fin de la journée, à l'extinction des divers éclairages, à la fermeture des portes extérieures et au branchement de l'alarme.

Article 8 : Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement au début de l'occupation des lieux.

Cet état des lieux sera annexé au présent contrat et signé par les deux parties.

Au terme de la convention, un état des lieux sera établi contradictoirement le dernier jour d'occupation des lieux.

Au terme de la convention, quel qu'en soit le moment et la cause, le bénéficiaire n'aura aucun droit de maintien dans les lieux et ceux-ci devront être restitués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.

Si nécessaire, le dispensateur pourra, en fin d'occupation, faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilités :

9.1. Le dispensateur ne peut être tenu responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exécution de la présente convention.

9.2. Le bénéficiaire est responsable de tout manquement à la présente convention. Il sera tenu de sa faute la plus légère. Le dispensateur se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire réparation pour les éventuels dommages subis.

9.3. Le bénéficiaire s'engage à assurer tous les risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition. Il veille, notamment, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que le mobilier qui lui est propre, et ce, pour le plein montant et pendant toute la durée de la présente convention. Il s'engage à soumettre au dispensateur une copie des polices et justifie du paiement régulier des primes, chaque fois qu'il en sera requis par le dispensateur.

9.4. Le bénéficiaire renonce à tout dédommagement en cas de fermeture temporaire, de tout ou partie des installations sportives, quelle que soit la cause de cette fermeture.

En cas de force majeure liée à une catastrophe naturelle ou à un autre événement similaire, le dispensateur se réserve le droit d'utiliser les locaux décrits à l'article 1er, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le gestionnaire.

CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 10 : Documents justificatifs et délai de production :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, **pour le 15/01/2021** :

- a) une copie de ses comptes annuels ;
- b) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention :

11.1. Conformément à l'article L3331-6 du CDLD, le bénéficiaire:

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées ci-dessus ;
- 3° respecte les conditions d'utilisation particulières visées ci-dessus.

11.2. Conformément à l'article L3331-7. §1^{er} du CDLD, le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées ci-dessus.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

11.3. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 12 : Sanctions :

Conformément à l'article L3331-8. §1^{er} du CDLD, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci par équivalent dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les documents justificatifs dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle de l'utilisation de la subvention tel que décrit à l'article 11.

Toutefois, dans les cas prévus aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Le dispensateur est autorisé à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Cessions, sous-cession, contrats avec des tiers :

Il est interdit au bénéficiaire de céder les droits découlant de la présente convention à des tiers ou de concéder tout ou partie des biens mis à sa disposition.

Article 14 : Dispositions résolutives :

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention par le bénéficiaire, le dispensateur, après avoir entendu le bénéficiaire, pourra mettre fin à l'octroi de la subvention avec effet immédiat.

Article 15 : Compétence territoriale en cas de litige :

Dans la mesure du possible, tout litige directement ou indirectement relatif à la présente convention devra faire l'objet d'une médiation préalable avant que les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège puissent être saisis. Seuls les tribunaux de cet arrondissement judiciaire seront compétents en cas de litige » ;

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De dire qu'une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire.

- Renouvellement d'une partie du parc d'éclairage public communal- Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant la présentation faite par le Responsable BE Eclairages Publics de la SA RESA relatif au renouvellement du parc d'éclairage public communal et jointe en annexe;

Que la proposition concerne le remplacement de 986 luminaires sur Burdinne par des luminaires LED et ce, sur deux années :

- 2020 : 424 luminaires Sodium Haute Pression et 12 luminaires Sodium Basse Pression;
- 2022 : 550 luminaires Sodium Basse Pression;

Considérant que les investissements RESA annoncés pour la réalisation de ces travaux seraient de :

- 2020 : 29.537 euros HTVA en 2020
- 2022 : 150.000 euros HTVA en 2022 ;

Considérant que les investissements communaux annoncés seraient de :

- 2020 :
 - offre de base (436 luminaires) : 117.085, 01 euros HTVA ou 141.672,86 euros TTC
 - option 1 (respect des normes photométriques - ajout de 33 points lumineux au niveau de la rue de Hannut-N80-Chaussée de Namur, à chaque poteau électrique sans luminaire entre les luminaires déjà existants, à partir du poteau électrique suivant l'arrêt de bus Hannêche « Au buisson » et ce jusqu'au poteau électrique après le numéro 22A, Chaussée de Namur) : 12.897,29 euros HTVA ou 15.605,72 euros TTC
 - total 2020 (offre de base et option 1) : 129.982,30 euros HTVA ou 157.278,58 euros TTC
- 2022 : 50.000 euros (estimation HTVA) en 2022 ;

Considérant que le passage à l'éclairage LED permet une diminution de la consommation d'énergie par une diminution de la puissance des luminaires par rapport aux luminaires actuels et qu'une programmation de « dimming » automatique est prévue permettant une économie d'énergie de 41% supplémentaire par rapport à un éclairage à 100% toute la nuit ;

Considérant que les économies d'énergie réalisées par la commune par rapport à l'existant seraient de :

- 19.983 euros/an ((basé sur un prix de 0,1615 euros/kWh HTVA (prix moyen communiqué par la CWAPE) (correspondant à une économie de 123.736 kWh/an et une économie de 1.1136 kg de CO2/an) pour les modifications réalisées en **2020** permettant un temps de retour sur investissement de 5,85 ans ;
- 10.000 euros/an pour les modifications réalisées en **2022** permettant un temps de retour sur investissement de 5 ans ;

Considérant que l'option proposée pour 2020 soit l'ajout de 33 points lumineux supplémentaires au niveau de la rue de Hannut-N80-Chaussée de Namur générera un supplément de 854 euros de consommation/an (basé sur un prix de 0,1615 euros/kWh HTVA (prix moyen communiqué par la CWAPE), correspondant à une consommation supplémentaire de 5.286 kwh/an et une production de 476 kg de CO2/an) ;

Considérant que la majeure partie des "Led", qui seront installées en milieu résidentiel, seront de couleur blanche chaude (max 3.000K), que les blanches neutres (max 4.000K) seront placées uniquement dans des grands axes et carrefours en zone de conflit et qu'il n'y aura aucun blanc froid (+ de 4.000K) sur tout le parc éclairage public de Resa ;

Considérant qu'une garantie de 15 ans pièces et main d'œuvre est prévues sur ces appareils ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Considérant que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de l'Obligation de Service Public que l'Intercommunale Resa doit assumer relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétiques des installations d'éclairage public ;

Qu'il s'agit d'un marché de service passé sur base du droit exclusif tel que visé à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que cette disposition prévoit que ne sont pas soumis à la réglementation sur les marchés publics, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

Que l'article 34,7° du décret du gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité confie ces Obligations de Service Public au Gestionnaire Réseau Distribution ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'approuver les offres de prix pour l'offre de base et l'option 1 proposées par RESA.

Article 2: De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

- Primes communales à l'Energie - Période transitoire entre l'ancien et le nouveau règlement - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant le nouveau règlement primes communales à l'Energie adopté par le conseil communal en date du 17/12/2019 ;

Que ce règlement vise à modaliser l'octroi des primes communales à l'Energie sur base de conditions similaires à celles retenues depuis le 01/07/2019 par le Gouvernement wallon pour ses primes Habitation;

Considérant toutefois que des demandes d'octroi de primes communales à l'Energie, liées au régime de primes Energie et Rénovation de la Région wallonne en vigueur avant le 01/07/2019, sont parvenues à l'administration en janvier 2020 ;

Considérant que ces demandes doivent être traitées sur base de notre ancien règlement de primes communales à l'Energie annulé en date du 17/12/2019 ;

Qu'une période transitoire pour la gestion de ces demandes devait être prévue aux termes du nouveau règlement adopté en séance du 17 décembre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Après discussions,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de dire que les demandes de primes communales Energie introduites après l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal et tombant sous l'application de l'ancien régime de primes Energie et Rénovation de la Région Wallonne, seront traitées en application de l'ancien règlement communal entré en vigueur le 01/01/2016.

-Achat de chemins sis en lieu-dit « Fond de Renoz » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Vu l'historique du parc résidentiel de week-end du Rénoz à Marneffe ;

Que celui-ci a fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Burdinne en date du 29 mai 1974 ;

Revu le cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques dudit lotissement ;

Revu l'acte de division contenant le dépôt des documents relatifs audit lotissement reçu par le notaire Charles Cartuyvels en date du 13 septembre 1974 ;

Qu'aux termes de cet acte le parc résidentiel du Rénoz est divisé en 58 parcelles ;

Que ces parcelles sont, pour partie, « privatives », destinées à l'implantation de chalets ou à recevoir de caravanes résidentielles et pour le reste, « communes », destinées à recevoir des installations communautaires ;

Qu'aux termes de cet acte, ces dernières sont la propriété de l'abl « Les Loisirs du Rénoz » ;

Que le parc est traversé, d'une part, par un chemin sis en lieu-dit « Fond du Rénoz » cadastré 5^{ème} division, section A, n°0573HP0000 d'une superficie de neuf ares dix centiares et d'autre part, d'un chemin sis en lieu-dit « Fond du Rénoz » cadastré 5^{ème} division, section A, n°0579D2P0000 d'une superficie de vingt-six ares quatre-vingt-quatre centiares ;

Qu'aux termes de cet acte, ces biens sont propriété des demandeurs du permis de lotir grevés d'une servitude de passage au profit de toutes les parcelles du parc résidentiel ;

Que l'entretien de ceux-ci est assuré par la copropriété des parcelles ;

Qu'au fil des années, l'asbl « Les Loisirs du Rénoz » et la copropriété du Parc Résidentiel du Rénoz ont été dissoutes ;

Que les chemins ont été revendus ;

Que la commune mène une réflexion quant au devenir du parc résidentiel du Rénoz avec les services du SPW ;

Que dans le cadre de celle-ci, il est proposé d'acheter aux propriétaires actuels l'assiette des chemins précités pour un euro ;

Vu le projet d'acte d'achat joint en annexe ;

Vu le crédit budgétaire de 8.000€ inscrit à l'article 124-3-711- 60 au service extraordinaire, budget 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose *que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* et en vertu duquel le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et de fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23 2° lequel dispose *que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal* ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: De marquer son accord pour l'achat des parcelles cadastrées d'une part, 5^{ème} division, section A, n°0573HP0000 d'une superficie de neuf ares dix centiares et d'autre part, 5^{ème} division,

section A, n°0579D2P0000 d'une superficie de vingt-six ares quatre-vingt-quatre centiares, chemins sis en lieu-dit « Fond du Rénoz ».

-Article 2 : De dire que ces parcelles sont achetées pour cause d'utilité publique.

-Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Déclaration d'urgence climatique et écologique – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 4 février notifiée aux conseillers en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 29 janvier Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 4 février soit *Déclaration d'urgence climatique et écologique – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé

L'ONU, l'union européenne, différentes villes et communes en Belgique ont décidé de s'engager clairement dans la lutte contre le changement climatique. Le conseil communal de Burdinne est invité aujourd'hui à déclarer l'état d'urgence climatique et écologique et à mettre en place une série d'actions pour lutter contre ce changement climatique.

-Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu l'état d'urgence climatique déclaré par l'ONU ce 23 septembre 2019 ;

Vu les différents engagements pris par la Belgique visant à préserver la diversité biologique et à lutter contre le changement climatique et notamment, les différentes conventions internationales signées par la Belgique et plus particulièrement les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris, signé le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférence des Parties (COP) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; céd à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C ;

Vu les avertissements récurrents des milieux scientifiques et académiques sur les risques irréversibles qu'encourt notre planète à défaut d'actions rapides, dont notamment les récents rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) et le récent rapport de la Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques (IPBES) ;

Vu les importantes mobilisations citoyennes des « marches pour le Climat » internationales et nationales des derniers mois (« Claim for the climate », « Youth for Climate », and « Rise for the climate ») revendiquant que la protection du climat et de la biodiversité soient reconnus comme un enjeu politique prioritaire et que des mesures concrètes, rapides et ambitieuses soient prises, dont certaines ont été organisées à Liège ;

Vu les mesures visant à protéger le climat, l'environnement et la biodiversité qui sont porteuses de nombreux autres co-bénéfices notamment en matière de santé et de création d'emplois ;

Vu l'analyse de la Banque mondiale qui estime que dans les 30 prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques va atteindre plus de 140 millions ;

Considérant que les populations les plus impactées par les dérèglements climatiques, en Belgique et ailleurs sur la planète, sont les personnes les plus précarisées ;

Vu le rôle essentiel que les entités locales ont à jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique étant donné l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;

Considérant que les Villes de Bâle, Londres, Vancouver, Lille, Nantes, Montpellier, Toulon, Nice, Paris et, en Belgique, Koekelberg, Etterbeek, Woluwe Saint-Pierre et Bruxelles ont déjà déclaré l'urgence climatique ;

Vu l'engagement de la Commune dans la Convention des maires pour le Climat et l'Energie qui impliquait d'élaborer un Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale présentée par le nouveau gouvernement (MR, PS et Ecolo) annonçant dans son premier chapitre que « [La Région wallonne] vise la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030,

Décide :

Article 1 : De déclarer la Commune de Burdinne en état d'urgence climatique et écologique, et de reconnaître, tant l'accentuation des effets du changement climatique, l'effondrement des écosystèmes naturels, ainsi que leurs graves conséquences humanitaires, sociales et sanitaires ;

Article 2 : D'adopter une approche transversale au travers de l'ensemble des compétences communales en vue créer plus de synergies pour une transition écologique efficace et de mettre la priorité sur les politiques propres à sa mise en œuvre au niveau de la Commune de Burdinne.

Article 3 : D'œuvrer résolument sur deux fronts : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses impacts, à travers le monitoring régulier de critères claires comme la qualité de l'air, des sols et la biodiversité, la préservation des espaces publics, du patrimoine et des paysages, l'accessibilité à l'eau potable, le développement de services ad hoc à la population lui permettant d'initier des pratiques plus vertueuses, le développement d'un modèle économique local, circulaire, capable d'intégrer les contraintes environnementales.

Article 4 : De poursuivre le Plan climat et de mettre en pratique l'adhésion au PAEDC, et dans ce cadre :

- I. de se fixer comme objectif, tout comme la Région wallonne d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;*
- II. de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% sur la Commune de Burdinne d'ici 2030 (par rapport à 1990);*
- III. de réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (en se munissant d'un plan global d'isolation) et de les fournir, le plus rapidement possible, par 100% d'énergies renouvelables ;*

- IV. *d'encourager les objectifs européens suivants sur le territoire de la Commune de Burdinne : – Un objectif contraignant pour l'Union européenne de 32% de sources d'énergies renouvelables – Un objectif d'au moins 32.5% pour améliorer l'efficacité énergétique et une obligation de réaliser jusqu'en 2030 des économies d'énergie annuelles de 0.8% ;*
- V. *de renforcer le soutien de la transition vers une mobilité plus active, multimodale et partagée ;*
- VI. *de pérenniser l'approche « zéro carbone » en matière d'investissements financiers (notamment en faisant le choix de recourir au maximum à des établissements bancaires et d'assurances éthiques) et d'inclure des critères d'impact climatique dans les appels de la Commune de Burdinne ;*
- VII. *de renforcer une agriculture respectueuse des sols et de la biodiversité ;*
- VIII. *d'impliquer et de soutenir les habitants et les acteurs du monde économique, associatif, culturel, etc. comme partenaires de son élaboration et de sa mise en œuvre ;*
- IX. *IX. de sensibiliser le plus largement possible le public burdinnois sur les moyens d'action individuels et les initiatives publiques de soutien existantes (primes énergies, etc.) pour faire face aux enjeux climatiques et écologiques ;*
- X. *d'encourager les initiatives pédagogiques concernant la lutte contre le réchauffement climatique et l'effondrement des écosystèmes naturels dans les établissements scolaires et les associations locales ;*
- XI. *de généraliser la démarche « zéro déchet » et l'interdiction des plastiques à usage unique lors d'événements publics sur le territoire de la Commune ;*
- XII. *d'intégrer systématiquement des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la sélection des prestataires (y compris dans les intercommunales assurant des prestations pour des institutions communales) ;*
- XIII. *d'introduire systématiquement des matériaux naturels et/ou de réemploi dans les bâtiments de la commune lors de nouvelles constructions et de rénovations ; de promouvoir ces techniques de construction auprès des habitants de la commune (information, visites de chantiers) ;*

Article 5 : De se doter d'un Budget carbone et d'une commission spéciale Climat ;

Article 6 : De favoriser l'accès à une alimentation durable pour l'ensemble des burdinnois en assurant la promotion et le soutien (logistique et de visibilité) des circuits courts de commercialisation et de transformation » ;

Entendu Monsieur Verlain en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER, et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

- Participation à l'aide aux pays en voie de développement – Décision :

.Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 4 février notifiée aux conseillers en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 29 janvier Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 4 février soit - *Participation à l'aide aux pays en voie de développement – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé :

Les années précédentes, la commune consacrait une partie du budget pour un projet de coopération de développement. En 2020, cet article budgétaire a été supprimé. Les conseillers communaux sont invités à prendre position sur l'opportunité de prévoir un budget « coopération au développement » lors de la prochaine modification budgétaire. Ce budget sera consacré à un projet de coopération au développement connu ou porté par des citoyen(ne)s burdinois.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu le budget prévu en 2019 de 2.500 € pour l'aide au développement non dépensé faute de manifestement savoir comment le dépenser ;

Vu la suppression de cet article budgétaire lors du budget 2020 ;

Vu l'engagement de la Belgique de consacrer 0,7 % de son PIB à des projets de développement non atteint ;

Vu l'ouverture souhaitée de la commune aux initiatives des actions menées par les citoyen(ne)s ;

Vu l'engagement de certains citoyens dans des projets de coopération au développement ;

Considérant que soutenir les projets de coopération pourrait participer à une réduction des migrations pour cause économique, et que le financement du développement dans les pays d'origine des migrants freinent l'exode des laisser pour compte ;

Décide :

Article 1 : De prévoir un budget pour un projet de coopération au développement dans la prochaine modification budgétaire ;

Article 2 : D'informer les habitants de Burdinne de la possibilité de déposer à la Commune un dossier de candidature relatif à un projet de coopération au développement dans lequel il/elle s'investisse ;

Article 3 : De fixer une procédure et des critères d'attribution afin de sélectionner un projet parmi les différents projets potentiellement déposés par les Burdinnois(e) » ;

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER, et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

- Cadeaux offerts aux Burdinnois – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 4 février notifiée aux conseillers en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 29 janvier Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 4 février soit *Cadeaux offerts aux Burdinnois – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé

Suite au dernier conseil et les discussions tournant autour des choix effectués lors de l'approbation du budget 2020 et suite au cadeau de nouvel an que nous avons reçu dans notre boîte aux lettres, PPB invite les conseillers communaux à se questionner sur la pertinence de ce genre de cadeau. Le conseil est invité à mettre des balises durables, éthiques et écologiques avant tout achat de ce genre.

Proposition de délibération

Le conseil communal de Burdinne,

Vu la volonté de la commune de « Sensibiliser les citoyens au respect de l'environnement et au développement durable et mettre en place des incitants » (extrait du PST) ;

Vu la volonté de la commune d'« Elaborer un plan d'actions tendant à la réduction des déchets »

(extrait du PST) ;

Considérant que le don d'un « collier-porte-clé » en plastique va à l'encontre de cet objectif de réduction des déchets ;

Vu la volonté de la commune de « Favoriser le développement local » et de « Promouvoir les initiatives des producteurs locaux visant à vendre des produits en circuit court » (extrait du PST);

Considérant que l'achat d'un objet fabriqué en Chine n'entre pas dans ces objectifs ;

Vu le constat de PPB, sur base d'une enquête réalisée auprès de Burdinnois pris au hasard, que seulement 20 % des Burdinnois ont trouvé le cadeau de début d'année utile et bienvenu ;

Vu les réactions de 80 % de Burdinnois à cette même enquête : « Quelle utilité ? », « des déchets en plus », « ça pourrait être utile, mais tout le monde en a déjà », « on risque de perdre ses clés tellement ce n'est pas solide », « Il vaudrait mieux s'abstenir », « la carte suffisait »... ;

Vu les propositions de ces Burdinnois : « Quelque chose de local ? », « une gourde ou quelque chose d'utile... quitte à n'en faire un que tous les 3 – 5 ans », « un bon à faire valoir chez nos producteurs », « se limiter à une carte »... ;

Vu le budget limité de la commune et l'obligation de réaliser des choix et des priorisations dans les dépenses ;

Décide :

Article 1 : de réfléchir à la nécessité et à l'objectif des cadeaux offerts aux citoyens ;

Article 2 : de considérer ce genre de budget en gardant en tête le coté exemplaire de la commune et la volonté de la Commune exprimée dans le PST ;

Article 3 : de réfléchir aux dépenses de ce genre (cadeaux, drinks,...) avec un filtre durable, éthique et écologique ».

Entendu Madame Gillmann en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER, et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

- Participation au printemps sans pesticide – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 4 février notifiée aux conseillers en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 29 janvier Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 4 février soit *Participation au printemps sans pesticide – Décision* ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« Résumé :

Le printemps sans pesticides a lieu du 20 mars au 20 juin. Ce projet est coordonné par l'asbl ADALLA 2.0 (subsidée par la Wallonie). Les conseillers communaux sont invités à prendre position par rapport à la participation de la Commune de Burdinne à cet événement en proposant une activité en collaboration éventuelle avec le Parc Naturel et/ou le contrat de rivière Meuse Aval.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu le printemps sans pesticides qui a lieu du 20 mars au 20 juin 2020 et coordonné par l'asbl ADALLA 2.0 ;

Vu la promotion des activités étant faite par l'asbl ADALLA 2.0 sur son site internet ;

Vu l'opportunité de sensibiliser les citoyens à la nature, la biodiversité que présente cette action ;

Vu la variété des actions pouvant être proposées telles que visite de jardins au naturel, atelier de cosmétiques et/ou produits ménagers faits « maison », conférence sur l'agriculture biologique, visite de cimetières naturels, formation aux plantes sauvages comestibles, atelier de biodiversité au jardin... ;

Vu la collaboration possible avec le Parc Naturel Burdinale-Mebaigne et son réseau Apis Jardins et/ou le contrat rivière Meuse Aval ;

Vu le PST de Burdinne et en particulier le point « Être une commune soucieuse de la préservation de l'environnement, des économies d'énergie et du bien-être des animaux » ;

Décide :

Article 1 : de participer au printemps sans pesticide en proposant une activité à destination des Burdinnois entre le 20 mars et le 20 juin 2020 ;

Article 2 : de notifier à l'asbl ADALLA 2.0 la participation de la commune une fois l'activité

Définie » ;

Entendu Monsieur Verlainne en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

A l'unanimité des membres présents il est décidé de participer au printemps sans pesticide en proposant une activité à destination des Burdinnois entre le 20 mars et le 20 juin 2020.

Madame la Présidente évoque la question posée par le Groupe Participe Présent et libellée comme suit :

« La Commune de Burdinne a décidé de déléguer et confier la gestion de ses déchets à l'intercommunale INTRADEL. Depuis peu, INTRADEL nous invite à trier nos déchets plastiques encore plus qu'avant. Ainsi les pots de yoghourt, les films plastiques, les flacons sont récoltés et, nous espérons, recyclés. Autant, il nous est expliqué comment nous devons trier, autant rien ne nous est communiqué sur le recyclage réel de nos déchets.

Questions auxquelles nous aimerions avoir des réponses PRECISES et CHIFFREES :

1. Quelles sont les sociétés qui traitent les différents déchets :

- barquettes et ravers en plastique*
- pots en plastique*
- pots de fleur en plastique*
- emballages en plastique souple*
- tetra brick*
- bouteilles en plastique*
- conserves en métal*
- cannettes en métal*

2. Où sont situées (dans quels pays et dans quelles villes) les différentes usines de traitement et de recyclage de ces sociétés ?

3. Quel pourcentage des ces différents déchets est effectivement recyclé ?

4. Quel pourcentage est incinéré et valorisé énergétiquement ? Et où ?

5. Quels produits vont naître des déchets que nous trions et qui sont récoltés des :

- barquettes et ravers en plastique*
- pots en plastique*
- pots de fleur en plastique*
- emballages en plastique souple*
- tetra brick*
- bouteilles en plastique*
- conserves en métal*
- cannettes en métal » ;*

Au vu de sa teneur, il est décidé d'interpeller Intradel pour les éléments de réponse.

-Convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune est reprise dans la zone de planification de 10 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Vu le projet de convention proposé entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans ce rayon et libellée comme suit :

Entre:

les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Obey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze,

représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu respectivement pour Amay le, pour Andenne le, pour Braives le, pour Burdinne le, pour Clavier le, pour Engis le, pour Faimés le, pour Héron le, pour Marchin le, pour Modave le, pour Nandrin le, pour Obey le, pour Saint-Georges-sur-Meuse le, pour Tinlot le, pour Verlaine le, pour Villers-le Bouillet leet pour Wanze le,

N.B. : la présente convention entre pleinement en vigueur ce 2 janvier 2020 pour les communes qui ont effectué la présentation en Conseil Communal. Pour les autres communes, elle sera d'application au lendemain de leur Conseil Communal respectif si celui-ci a marqué son accord.

Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »

et:

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, Directeur Production nucléaire Belgique et Monsieur Jean-Philippe Bainier Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange

Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de résoudre les difficultés prédécrites ont notamment pour résultat d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique.

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels, tandis qu'Electrabel entend participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général choisis en concertation entre les parties.

Il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

ELECTRABEL souhaite également accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Les communes soumettront des projets s'inscrivant dans la transition énergétique, par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, etc.

Les communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Elles indiquent, de manière anticipée et explicite, à ELECTRABEL, chaque année avant le 31 décembre, le ou les projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir article 5)

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2020, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2020-2022 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

- Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom d'ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.
- Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL".
- Les sites Internet des communes signataires promouvoir l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2020 et venant à expiration le 31 décembre 2022.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles » ;

Qu'aux termes de celle-ci Electrabel souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire ;

Que partant Electrabel s'engage à soutenir, moyennant le respect de certaines modalités, certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, s'inscrivant dans la transition énergétique, par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de

mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, etc.

Que pour la commune de Burdinne, Electrabel s'engage à financer ce type de projets à concurrence d'une somme de 7.136€ non indexés par an ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : D'approuver la convention proposée par Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

- Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 17 décembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques relatives au procès-verbal du 17 décembre déposées par le Groupe Participe Présent ;

Vu l'article 47 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « *Les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieur aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement* » ;

La Présidente soumet ces remarques au vote.

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER et 2 voix « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est approuvé.

-EN SEANCE A HUIS CLOS:

-Démission d'office d'un maître spécial de seconde langue – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, à huis clos;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié en dernier lieu ;

Considérant que Madame Anne-Florence Meeuwissen a été nommée à titre définitif en qualité de Maîtresse spéciale de Néerlandais à concurrence de deux périodes par semaine au terme d'une délibération du Conseil communal du 14/11/2002 ;

Considérant que l'intéressée nous a notifié sa volonté de se mettre en congé pour exercer une fonction mieux ou également rémunérée, en date du 27/08/2015 ;

Considérant que ladite demande a été renouvelée les 25/08/2016, 28/08/2017, 28/08/2018 et 23/08/2019 ;

Considérant que, par courrier du 10/01/2020, l'intéressée nous a informé de sa nomination à titre définitif et à temps plein, à dater du 1^{er} octobre 2019, au sein d'un autre pouvoir organisateur et, par conséquent, de son souhait de démissionner de ses fonctions au sein de notre établissement ;

Considérant qu'au terme de l'article 58, 9^o du décret précité :

« Les membres du personnel désignés à titre temporaire et les membres du personnel nommés à titre définitif sont demis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

(...)

9^o en cas de nomination à titre définitif dans une autre fonction au prorata des heures qui font l'objet de cette nouvelle nomination, à concurrence d'une fonction complète. » ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prendre acte de la démission d'office et sans préavis de Madame Anne-Florence Meeuwissen en tant que Maîtresse spéciale de Néerlandais au sein de notre établissement pour les deux périodes par semaine pour lesquelles elle avait été nommée en séance du 14/11/2002 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de la démission d'office et sans préavis de Madame Anne-Florence Meeuwissen en qualité que Maîtresse spéciale de Néerlandais au sein de notre établissement pour les deux périodes par semaine pour lesquelles elle avait été nommée en séance du Conseil communal du 14/11/2002.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.